

Responsabilité des managers : le premier arrêt de la Cour d'appel financière n'apaise pas les craintes

Bastien Scordia

La décision était particulièrement attendue dans la sphère publique. Présidée par le Premier président de la Cour des comptes, Pierre Moscovici, la Cour d'appel financière vient de rendre [son premier arrêt](#) dans le cadre de la réforme du régime de responsabilité des gestionnaires publics entrée en vigueur en 2023. Une décision, rendue le 12 janvier, par laquelle la Cour confirme les critères restrictifs d'engagement de la responsabilité et va ainsi dans le sens de l'esprit de la réforme. Mais cet état d'esprit suscite l'inquiétude chez les magistrats comme certains observateurs.

La nouvelle juridiction vient en effet d'apporter un éclairage sur l'application de cette réforme, recentrée sur la sanction des fautes “graves”, notamment sur l'appréciation du préjudice financier et surtout sur son caractère “significatif”, qui doit désormais être établi pour que la responsabilité des gestionnaires publics soit engagée. Cette première jurisprudence en appellera bien sûr d'autres.

La Cour d'appel financière, pour rappel, s'est réunie le 22 décembre dernier pour juger l'appel formé contre l'arrêt “Société Alpexpo” de la chambre du contentieux de la Rue Cambon, daté du 11 mai dernier. Le procureur général près la Cour des comptes avait en effet renvoyé devant cette chambre les 2 présidents successifs de cette société publique locale, ainsi que sa directrice générale. Si la dirigeante avait été condamnée par la chambre du contentieux à 3 500 euros d'amende – pour avoir signé des contrats sans autorisation mais aussi pour avoir fait prendre en charge par la société des frais de loisirs pour ses proches – il n'en fut pas de même pour les 2 présidents d'Alpexpo qui, eux, étaient accusés de faute grave dans la gestion de la société et notamment de défaut de surveillance de la directrice générale et de mauvaise tenue des comptes.

Caractère significatif non établi

Ces 2 derniers prévenus avaient ainsi été relaxés par la chambre du contentieux, celle-ci n'ayant pas établi le préjudice financier associé à ces manquements ni *a fortiori* son caractère significatif. Un arrêt dont le parquet général avait donc décidé de faire appel, celui-ci estimant pour sa part que le préjudice financier en question était établi et atteignait un montant de 12 000 euros au moins. Charge était ainsi donnée à la Cour d'appel financière de se prononcer sur la mise en œuvre de cette condition nouvelle de “préjudice financier significatif”, ce qu'elle a fait dans son arrêt du 12 janvier, tout en confirmant la relaxe des 2 présidents d'Alpexpo.

Dans son arrêt, la Cour a en effet précisé cette notion de “préjudice financier significatif” en

indiquant que l'ordre de grandeur du préjudice *“doit pouvoir être évalué avec une précision suffisante”* mais aussi *“être apprécié au regard d'éléments financiers pertinents pouvant différer selon le régime juridique et comptable de chaque entité ou service concerné”*.

En l'espèce, indique la Cour, *“si les divers manquements allégués des dirigeants (de la société Alpexpo) pourraient être regardés comme ayant permis l'octroi (à son ex-directrice générale et au conjoint de celle-ci) de divers avantages irréguliers”*, le préjudice financier qui en *“serait résulté ne paraît pas dépasser un ordre de grandeur de 15 000 euros”*. Or pour la Cour, *“ce montant ne revêt pas de caractère significatif au regard des différents éléments figurant dans les comptes annuels”* de la société Alpexpo. La Cour cite notamment un chiffre d'affaires annuel moyen qui a dépassé 6 millions d'euros sur la période en cause, ainsi que le montant des charges d'exploitation annuelle de la société qui, lui, a évolué sur la même période de 8,8 millions à 6,7 millions d'euros. Pour la Cour, le préjudice financier allégué n'était donc pas significatif, contrairement à ce que soutenait en appel le procureur général de la Cour des comptes. D'où la confirmation de la relaxe des 2 présidents d'Alpexpo.

Préjudice plus complexe à démontrer

Si la Cour d'appel financière a donc précisé cette notion de *“préjudice financier significatif”*, les craintes demeurent donc néanmoins au sein de la sphère publique. *“La Cour donne les contours de cette notion, explique Pierre Genève, le président du Syndicat des juridictions financières (SJF), qui représente les magistrats des chambres régionales et territoriales des comptes. D'abord, elle précise bien que le caractère significatif doit s'apprécier au regard des masses financières de l'entité. On s'en doutait, mais elle indique également que le préjudice s'apprécie en comparant le montant des dépenses irrégulièrement versées avec le montant qui aurait été versé si les règles avaient été respectées.”*

Il ajoute : *“Ce n'est pas tout à fait le raisonnement qui entourait la notion de préjudice dans l'ancien régime de responsabilité et cela va rendre plus complexe la démonstration du préjudice.”* Pour un autre observateur, la Cour d'appel financière, comme précédemment la chambre du contentieux de la Cour des comptes, *“a choisi la prudence juridique”*. Le nouveau régime *“vise explicitement à réduire le champ de la responsabilité des gestionnaires publics, développe-t-il. Le juge financier n'a d'autre choix que d'en tirer les conséquences”*.

Certes, il ne s'agit que du premier arrêt de la Cour d'appel financière et ce n'est pas avec cette seule décision que se construira la jurisprudence sur cette notion complexe qu'est le *“préjudice financier significatif”*. Cependant, explique Pierre Genève, *“des questions essentielles vont se poser et il ne faudra pas les éluder. Nous n'en sommes pas encore là, mais si le nouveau régime ne permet pas de sanctionner des fautes de gestion pourtant graves et remettant en cause le bon fonctionnement des entités concernées, alors il faudra évaluer la réforme pour voir si, comme nous l'avons pressenti, le gouvernement n'est pas allé trop loin dans sa volonté de restreindre le champ de la responsabilité des gestionnaires publics”*.

Pour un autre magistrat financier, en tout cas, ce premier arrêt de la Cour d'appel financière valide les craintes exprimées par la doctrine et par plusieurs professionnels du secteur. *“Le système de répression des graves fautes de gestion risque de ne fonctionner que de manière marginale”*, estime cet interlocuteur. Et d'interroger : *”À terme, qui va vouloir pratiquer le contrôle de régularité s'il n'y a quasiment pas de sanctions derrière ?”*